

COM(2026) 109 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 mars 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 mars 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

6588/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0069 (NLE)**

**PECHE 61
UK 53**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 109 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 109 final.

p.j.: COM(2026) 109 final



Bruxelles, le 3.3.2026
COM(2026) 109 final

2026/0069 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2026/249 du Conseil¹ établit, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. La proposition modifie ces possibilités de pêche afin de tenir compte des avis scientifiques les plus récents et d'autres éléments.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (ci-après le «règlement de base»), qui doivent être appliqués entre autres lors de l'établissement des possibilités de pêche, à savoir les limites de capture et de l'effort de pêche. L'un des objectifs de la PCP est de reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) et de les maintenir à ces niveaux. L'objectif est de veiller à ce que les pêcheries de l'UE soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont cohérentes avec d'autres politiques de l'UE, en particulier la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil³ (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), et visent à contribuer à la réalisation d'un bon état écologique, en particulier pour le descripteur 3, qui exige que tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites biologiques de sécurité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

¹ Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 (JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19). <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs et aux règles établis dans le règlement de base, ainsi qu'aux résultats des consultations multilatérales ou bilatérales avec des pays tiers, y compris dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). De ce fait, les possibilités de pêche devraient être fixées sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des considérations biologiques et socio-économiques, dans les pêcheries mixtes dans la mesure du possible.

Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement de base, les États membres doivent arrêter les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères établis dans lesdits articles. Par conséquent, les États membres jouissent de la marge d'appréciation nécessaire lors de la répartition des quotas alloués, en fonction du modèle socio-économique qu'ils privilégient pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la proposition modifie un règlement existant, l'instrument juridique le plus approprié est un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, sur la base de sa communication annuelle intitulée «*Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2026*» [COM(2025) 296 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées ont exposé leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et sur la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les groupes d'experts et les organes de décision du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont élaboré un cadre pour les avis scientifiques du CIEM. Ce cadre est fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et fait l'objet d'un examen par les pairs confié à des experts indépendants. Les avis scientifiques du CIEM sont émis sur la base de ce cadre et dans le but de permettre la mise en œuvre des objectifs et des règles du règlement de base, comme l'a demandé la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle tient compte des initiatives des parties prenantes et des conseils consultatifs

pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM. La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] qui concluait que la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale mais que ces trois objectifs ne peuvent pas être atteints séparément.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks gérés dans le cadre des ORGP et pour les stocks gérés conjointement avec des pays tiers, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2026/249 du Conseil comme décrit ci-après.

Mesures correctives convenues avec le Royaume-Uni

En 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2026, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁴ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit⁵ signé par les chefs des délégations le 10 décembre 2025.

Comme indiqué dans le procès-verbal écrit, les chefs de délégation sont convenus de recommander à leurs autorités respectives que les mesures correctives pour le cabillaud, l'églefin et le merlan en mer Celtique et en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche commencent à s'appliquer, en principe, au plus tard le 1^{er} juin 2026, dans les deux parties afin de garantir des conditions de concurrence équitables, étant donné que les stocks en question sont gérés conjointement. Cela serait subordonné au fait que les parties aient notifié

⁴ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)).

⁵ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/northern-agreements_en

l'achèvement de leurs procédures internes respectives requises en vue de l'adoption de ces mesures correctives, puisque des procédures législatives peuvent être requises du côté du Royaume-Uni pour l'entrée en vigueur de certaines des mesures en question. Le Royaume-Uni a informé les services de la Commission que l'achèvement de ses procédures internes en vue de l'adoption de certaines de ces mesures correctives en droit britannique était toujours en attente.

Les mesures correctives convenues pour le cabillaud, l'églefin et le merlan en mer Celtique entreront en vigueur le 1^{er} juin, comme le prévoit actuellement l'article 62, paragraphe 2, point d), du règlement 2026/249.

Les mesures correctives convenues pour le cabillaud et le merlan en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche entreront en vigueur dans les eaux de l'UE et du Royaume-Uni lorsque ce dernier aura notifié la date d'achèvement de ses procédures internes en vue de l'adoption des mesures concernées. Dans l'attente d'informations plus concrètes de la part du Royaume-Uni sur l'achèvement prévu des procédures internes requises en vue de l'adoption des mesures, la date à laquelle les mesures correctives commencent à s'appliquer pour le cabillaud et le merlan en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche est indiquée par la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que ces informations seront transmises par le Royaume-Uni, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant de fixer la date à laquelle ces mesures commenceront à s'appliquer au 1^{er} juin 2026, qui est la date de début d'application établie par le règlement (UE) 2026/249, ou après cette date.

Lançons dans la mer du Nord

Le règlement (UE) 2026/49 a provisoirement indiqué que le TAC restait «à déterminer» pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux de l'UE et du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4, dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a (mer du Nord) et dans les eaux de l'UE de la division CIEM 3a (Skagerrak et Kattegat) pour 2026, en attendant que le CIEM publie l'avis scientifique relatif au stock concerné pour 2026.

Le CIEM a publié le 27 février 2026 son avis scientifique pour les lançons dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour 2026. À la suite de la publication de cet avis, des consultations bilatérales concernant le niveau de ce TAC pour 2026 seront menées entre l'Union et le Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération. Dans l'attente du résultat de ces consultations bilatérales, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2025/669 du Conseil⁶ figure entre crochets et le TAC pour les lançons et les prises accessoires associées dans la sous-zone CIEM 4 et les divisions CIEM 2a et 3a pour 2026 est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant ce TAC pour 2026 fixé au niveau convenu avec le Royaume-Uni.

Maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est

⁶ Règlement (UE) 2025/669 du Conseil du 31 mars 2025 modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L, 2025/669, 1.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/669/oj>).

Le stock de maquereau (*Scomber scombrus*) dans l'Atlantique du Nord-Est fait l'objet de consultations annuelles entre États côtiers en ce qui concerne sa gestion et est également un stock géré par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

Étant donné qu'en décembre 2025, les consultations menées entre l'UE et les Îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni étaient toujours en cours et que la CPANE n'avait pas adopté de recommandation fixant le TAC pour le maquereau lors de sa réunion annuelle des 11 et 14 novembre 2025, le règlement (UE) 2026/249 fixe des quotas provisoires de l'UE pour le maquereau pour le premier semestre de 2026. Compte tenu du caractère saisonnier de la pêche du maquereau, les quotas provisoires de l'UE sont fixés à 90 % du niveau recommandé par le CIEM⁷ et conformément à l'approche appliquée depuis 2021⁸.

Le Conseil devrait, en tenant compte des consultations bilatérales et multilatérales en ce qui concerne la gestion du stock de maquereau et avant l'expiration des quotas provisoires de l'UE le 30 juin 2026, fixer des quotas de l'UE pour le maquereau pour 2026, tout en respectant les dispositions de l'accord de commerce et de coopération. Les quotas sont indiqués avec la mention «p.m.» dans la présente proposition mais les services de la Commission mettront rapidement à jour cette proposition au moyen d'un document informel proposant ces quotas de l'UE pour 2026.

Accès pour le hareng atlanto-scandinave et le merlan bleu

Étant donné que les consultations bilatérales entre l'UE et la Norvège concernant l'accès à leurs eaux respectives pour la pêche du hareng (*Clupea harengus*) («hareng atlanto-scandinave») et du merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans l'Atlantique du Nord-Est n'avaient pas été conclues au moment de l'adoption du règlement (UE) 2026/249, les niveaux d'accès correspondants pour 2026 ont été indiqués comme restant «à déterminer» dans ledit règlement.

Dans l'attente du résultat de ces consultations bilatérales, les niveaux d'accès sont indiqués avec la mention «p.m.» dans la présente proposition. Dès que le résultat des consultations sera connu, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant ces niveaux d'accès pour 2026 fixés au niveau convenu avec la Norvège.

Cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est

Le règlement (UE) 2026/249 fixe un quota provisoire de l'UE pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b (Arctique du Nord-Est) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, dans l'attente de la fixation d'un TAC de référence pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est pour 2026.

À la suite de la fixation de ce TAC de référence pour 2026, il conviendra de déterminer le quota définitif de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2026. Il est donc proposé de

⁷ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202689.v2>

⁸ Approche fondée sur une part commune UE-Royaume-Uni de 49,29 % du TAC pour le maquereau, après application des transferts de quotas résultant de la mise en œuvre, respectivement, des tableaux B et F de l'annexe 36 de l'accord de commerce et de coopération.

déterminer ce quota définitif de l'UE pour 2026 sur la base du TAC de référence pour 2026 et de la part historique de pêche de l'UE pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est.

CICTA

Les limitations de l'effort de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à l'est de 45° O, comprenant la Méditerranée, ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité des fermes de thon rouge de l'UE dans cette zone, sont fondés sur les informations fournies dans les plans annuels visés aux articles 11, 13 et 15 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil⁹. Les États membres doivent transmettre ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2053. La Commission compile ensuite ces plans, qui servent à l'élaboration d'un plan annuel de l'UE, transmis au secrétariat de la CICTA pour examen et approbation par la CICTA, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2053. Dans l'attente de la soumission du plan annuel de l'UE à la CICTA et de l'approbation dudit plan par cette dernière, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2025/669 figure entre crochets et les limitations de l'effort de pêche de l'UE ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale de l'UE pour 2026 sont indiqués avec la mention «p.m.» dans la présente proposition. Dès que le plan annuel de l'UE aura été approuvé par la CICTA, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant les limitations de l'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale pour 2026.

En outre, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/2053, les États membres peuvent demander à transférer un pourcentage maximal de 5 % de leur quota annuel de thon rouge pêché dans la zone de la convention de la CICTA, à l'est de 45° O de l'année précédente à une année donnée. Lorsque les États membres formulent une telle demande, ils sont tenus de soumettre à la Commission un plan annuel de pêche révisé. Sur la base de ces plans annuels de pêche révisés, la Commission soumettra un plan annuel révisé de l'Union au secrétariat de la CICTA pour examen et approbation par la CICTA, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2053. Dans l'attente de: i) l'intégration éventuelle par la Commission d'une demande de report du quota de l'Union de 2025 à 2026 dans le plan annuel de l'Union et de l'approbation par la CICTA de ces révisions du plan annuel de l'Union; ainsi que de ii) la disponibilité de données sur l'utilisation des quotas par les États membres pour ce stock au cours de l'année précédente, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2025/669 figure entre crochets et le TAC pour le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, pour 2026 est indiqué avec la mention «p.m.» dans la présente proposition. Dès que le plan annuel de l'Union aura été approuvé par la CICTA et que les données sur l'utilisation des quotas par les États membres seront disponibles, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour ce stock pour 2026. Lors du calcul des quotas modifiés des États membres, il sera tenu compte à la fois de la sous-pêche et de la surpêche par les États membres au cours de l'année précédente. En cas de surpêche, des déductions de quotas doivent être appliquées conformément aux

⁹ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

procédures prévues à l'article 105 et à l'article 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁰.

En outre, conformément aux articles 8 *bis*, 17 *ter* et 18 *ter* du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil¹¹, le quota annuel d'un État membre pour: i) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA; ii) le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N; et iii) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N, peuvent être transférés de l'avant-dernière année à une année donnée, conformément aux recommandations pertinentes de la CICTA. Il est donc proposé de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour ces stocks pour 2026. Lors du calcul des quotas modifiés des États membres, il sera tenu compte à la fois de la sous-pêche et de la surpêche par les États membres au cours de l'avant-dernière année. En cas de surpêche, des déductions de quotas doivent être appliquées conformément aux procédures prévues à l'article 105 et à l'article 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009.

ORGPPS

Dans le règlement (UE) 2026/249, les TAC dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) sont provisoirement fixés à zéro et les mesures liées aux TAC sur le plan fonctionnel sont temporairement maintenues, dans l'attente du résultat de la réunion annuelle 2026 de l'ORGPPS qui s'est tenue du 2 au 6 mars 2026.

Dans l'attente des résultats de cette réunion annuelle, le texte du considérant concerné du règlement (UE) 2025/669 figure entre crochets et les TAC dans la zone de la convention ORGPPS sont indiqués avec la mention «p.m.» dans la présente proposition. Dès que le résultat de cette réunion annuelle sera connu, les services de la Commission mettront à jour la proposition au moyen d'un document informel proposant les TAC concernés pour 2026 fixés au niveau convenu au sein de l'ORGPPS.

NPFC (en anglais uniquement)

Dans l'attente des résultats de la 10^e session de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), qui se tiendra du 14 au 17 avril 2026, le règlement (UE) 2026/249 a provisoirement fixé à zéro les possibilités de pêche pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) dans la zone de la convention NPFC pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

¹¹ Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>).

Ces possibilités de pêche devraient être indiquées comme restant «à déterminer». Il s'agit d'autoriser la pêche du maquereau espagnol à partir du 1^{er} juin 2026, à la suite de la conclusion de la session de la NPFC, pour les navires de pêche de l'UE auxquels une autorisation de pêche a été délivrée conformément aux articles 20 à 22 du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹².

CITT

Le règlement (UE) 2026/249 a établi deux groupes de périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) pour 2026, au cours desquelles il est interdit à ces navires de pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse ou le listao (*Katsuwonus pelamis*). Ledit règlement a également prolongé ces périodes de fermeture pour les navires dont les captures annuelles de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente ont dépassé certains niveaux.

Conformément aux mesures adoptées par la CITT lors de ses réunions annuelles de 2021, 2024 et 2025, ces dispositions devraient être modifiées de manière à ce que le premier groupe de périodes de fermeture s'applique à l'ensemble de la zone de la convention CITT, tandis que le deuxième groupe de périodes de fermeture continue de s'appliquer uniquement dans une zone spécifique. En outre, ces dispositions devraient être modifiées de manière à ce que les prolongations des périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, en fonction des captures de thon obèse de ces navires dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, ne s'appliquent qu'au premier groupe de périodes de fermeture et ne s'appliquent donc plus au deuxième groupe de périodes de fermeture.

Le 20 janvier 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2021/56¹³ mettant en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention CITT. L'article 8 dudit règlement établit des mesures pour les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). L'article 40 du règlement (UE) 2026/249 recoupe le règlement (UE) 2021/56 sur ce point et impose des exigences qui sont déjà traitées dans le droit de l'Union. Il convient dès lors de supprimer l'article 40 du règlement (UE) 2026/249.

Sole dans les eaux ibériques

Le règlement (UE) 2026/249 fixe un TAC pour la sole dans les divisions CIEM 8c, 8d et 8e (sud du golfe de Gascogne), dans les sous-zones CIEM 9 et 10, et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) (eaux ibériques) pour 2026 et 2027. Selon le CIEM, trois espèces principales de sole sont capturées dans cette zone: la sole commune (*Solea solea*), la sole sénégalaise (*Solea senegalensis*) et la sole de sable (*Pegusa lascaris*). Le nom scientifique mentionné dans le TAC est «*Solea spp.*», ce qui ne comprend pas la sole de sable étant donné que celle-ci n'appartient pas au genre *Solea*.

¹² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj>).

Toutefois, la sole de sable était auparavant désignée *Solea lascaris* par les scientifiques et, par conséquent, était à l'époque considérée comme appartenant au genre *Solea*.

La Commission a proposé de fixer le niveau du TAC pour 2026 et 2027 conformément à l'avis pour la sole commune, tout en tenant compte des parts de capture des trois espèces de soles (49 % de sole commune et 51 % de sole sénégalaise et sole de sable). En outre, des débarquements de sole de sable ont été notifiés dans le cadre du TAC par l'un des deux États membres concernés. Toutefois, le deuxième État membre concerné n'a pas notifié de débarquements de sole de sable dans le cadre du TAC.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de modifier le nom scientifique mentionné dans le TAC pour la sole dans les divisions CIEM 8c, 8d et 8e. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de remplacer le nom scientifique «*Solea spp.*» par «*Solea spp.* et *Pegusa lascaris*» afin de comprendre également la sole de sable.

Hareng dans le Skagerrak-Kattegat et en mer du Nord

Le règlement (UE) 2026/249 fixe les TAC pour le hareng dans les eaux de l'Union, les eaux du Royaume-Uni et les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM 4 au nord de 53° 30' N (mer du Nord) et de la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat). Ce règlement établit également qu'une quantité de 250 tonnes peut être pêchée par la Norvège dans les eaux norvégiennes et les eaux de l'UE du Skagerrak-Kattegat dans le cadre du quota norvégien pour le hareng dans le Skagerrak-Kattegat, conformément aux résultats des consultations bilatérales entre l'UE et la Norvège.

Toutefois, la Norvège n'établit pas de quota distinct pour le hareng dans le Skagerrak-Kattegat, mais un quota unique pour le hareng à la fois en mer du Nord et dans le Skagerrak-Kattegat. En conséquence, il convient que la quantité pouvant être pêchée par la Norvège dans les eaux norvégiennes et les eaux de l'UE du Skagerrak-Kattegat soit établie dans le cadre du quota norvégien pour le hareng en mer du Nord.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2026/249 du Conseil¹⁴ établit, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, devraient être modifiées afin de tenir compte de la publication d'avis scientifiques ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).
- (2) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après réception d'informations plus concrètes de la part du Royaume-Uni à la suite de l'achèvement de procédures internes requises.]* [En 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2026, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹⁵ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). Le résultat de ces consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit signé par les chefs des délégations le 10 décembre 2025. Comme indiqué dans le procès-verbal écrit, les chefs de délégation sont convenus de recommander à leurs autorités respectives que les mesures correctives pour le cabillaud, l'églefin et le merlan en mer Celtique et en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche commencent à s'appliquer, en principe, au plus tard le 1^{er} juin 2026, dans les deux parties afin de garantir des

¹⁴ Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 (JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>).

¹⁵ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)).

conditions de concurrence équitables, étant donné que les stocks en question sont gérés conjointement. Cela serait subordonné au fait que les parties aient notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives requises en vue de l'adoption de ces mesures correctives. la date à laquelle les mesures correctives convenues commencent à s'appliquer pour le cabillaud et le merlan en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche devrait être modifiée après réception d'informations de la part du Royaume-Uni sur l'achèvement prévu des procédures internes requises en vue de l'adoption des mesures.]

- (3) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]* [Le 6 mars 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vertu de l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération sur le niveau du TAC pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et les eaux de l'Union de la division CIEM 3a. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 4 mars 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit signé le 12 mars 2025. Il convient donc de fixer ce TAC au niveau convenu avec le Royaume-Uni.]
- (4) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour]* [Le règlement (UE) 2026/249 fixe des quotas provisoires de l'UE pour le maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est pour le premier semestre de 2026. Il convient de fixer les quotas de l'Union pour le maquereau pour 2026 avant l'expiration des quotas provisoires de l'Union le 30 juin 2026, tout en respectant les dispositions de l'accord de commerce et de coopération.]
- (5) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]* [L'Union et la Norvège mènent des consultations concernant l'accès à leurs eaux respectives pour la pêche du hareng (*Clupea harengus*) («hareng atlanto-scandinave») et du merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2026. Ces niveaux d'accès devraient être fixés en fonction des résultats de ces consultations bilatérales.]
- (6) À la suite de la fixation d'un TAC de référence pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est pour 2026, il conviendra de déterminer le quota définitif de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2026 sur la base de ce TAC de référence pour 2026 et de la part historique de pêche de l'Union pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est. Ce quota de l'Union devrait être réparti entre les États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil¹⁶, sous réserve des adaptations qui s'imposent en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme indiqué à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération.
- (7) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après l'approbation du plan annuel de l'Union par la CICTA.]* [Les limitations de l'effort de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation

¹⁶ Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1987/277/oj>).

des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à l'est de 45° O, ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité des fermes de thon rouge de l'Union dans cette zone, sont fondés sur les informations fournies dans les plans annuels visés aux articles 11, 13 et 15 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil¹⁷. Les États membres doivent transmettre ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2053. La Commission compile ensuite ces plans, qui servent à l'élaboration d'un plan annuel de l'Union, transmis au secrétariat de la CICTA pour examen et approbation par la CICTA, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2053. Le 5 mars 2025, le plan annuel de l'Union pour 2025 a été approuvé par la CICTA. Les limitations de l'effort de pêche de l'Union ainsi que les apports et la capacité d'élevage maximaux de l'Union pour 2025 devraient donc être modifiés conformément audit plan annuel.]

- (8) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour lorsque le plan annuel de l'Union aura été approuvé par la CICTA et que des données sur l'utilisation des quotas par les États membres seront disponibles.]* [Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/2053, certains États membres ont inclus dans leurs plans annuels de pêche soumis à la Commission des demandes de report de 5 % de leur quota annuel de thon rouge dans la zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O, de 2024 à 2025. Sur la base de ces demandes, la Commission a intégré une demande de report du quota de l'Union pour ce stock, de 2024 à 2025, dans le plan annuel de l'Union pour 2025. À la suite de l'approbation du plan annuel de l'Union, il convient donc de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour le thon rouge dans la zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O, pour 2025.]
- (9) Conformément aux articles 8 *bis*, 17 *ter* et 18 *ter* du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, les quotas annuels de certains États membres pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA, le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N, et l'espadon (*Xiphias gladius*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N, ont été transférés de 2024 à 2026, conformément aux recommandations pertinentes de la CICTA. Il y a donc lieu de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour ces stocks pour 2026.
- (10) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la SPRFMO.]* [Lors de sa treizième réunion annuelle, en 2025, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des limites de capture pour le chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) et a maintenu la pêche exploratoire des légines (*Dissostichus* spp.). En outre, l'ORGPPS a maintenu et modifié des mesures liées sur le plan fonctionnel. Ces résultats de la réunion de l'ORGPPS devraient donc être mis en œuvre dans le droit de l'Union.]

¹⁷ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>).

- (11) Dans l'attente des résultats de la 10^e session de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), possibilités de pêche pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) dans la zone de la convention NPFC pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027, devraient être indiquées comme restant «à déterminer» afin d'autoriser la pêche du maquereau espagnol à partir du 1^{er} juin 2026, pour les navires de pêche de l'UE auxquels une autorisation de pêche a été délivrée conformément aux articles 20 à 22 du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (12) Les deux groupes de périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) établis par le règlement (UE) 2026/249, au cours desquelles il est interdit à ces navires de pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse ou le listao (*Katsuwonus pelamis*) devraient être modifiés conformément aux mesures adoptées par la CITT. Le premier groupe de périodes de fermeture devrait être modifié pour s'appliquer à l'ensemble de la zone de la convention CITT, tandis que le deuxième groupe de périodes de fermeture devrait continuer de s'appliquer uniquement dans une zone spécifique. En outre, les prolongations des périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, en fonction des captures de thon obèse de ces navires dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, ne devraient s'appliquer qu'au premier groupe de périodes de fermeture et ne s'appliquent donc plus au deuxième groupe de périodes de fermeture.
- (13) Le 20 janvier 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2021/56²⁰ mettant en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention CITT. L'article 8 dudit règlement établit des mesures pour les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). L'article 40 du règlement (UE) 2026/249 recoupe le règlement (UE) 2021/56 sur ce point et impose des exigences qui sont déjà traitées dans le droit de l'Union. Il convient dès lors de supprimer l'article 40 du règlement (UE) 2026/249.
- (14) Le règlement (UE) 2026/249 a fixé un TAC pour la sole dans les divisions CIEM 8c, 8d et 8e, dans les sous-zones CIEM 9 et 10, et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) pour 2026 et 2027. Selon le CIEM, trois espèces principales de sole sont capturées dans cette zone: la sole commune (*Solea solea*), la sole sénégalaise (*Solea senegalensis*) et la sole de sable (*Pegusa lascaris*). Le nom scientifique mentionné dans le TAC est «*Solea spp.*», ce qui ne comprend pas la sole de sable. Toutefois, la sole de sable était auparavant considérée comme appartenant au genre *Solea*. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de remplacer le nom scientifique mentionné dans le TAC par «*Solea spp.* et *Pegusa lascaris*» afin de comprendre également la sole de sable.
- (15) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) 2026/249.
- (16) Afin de maintenir les périodes de déclaration pour les TAC modifiés par le présent règlement, qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026, les TAC modifiés devraient s'appliquer rétroactivement à partir de cette date. Cette application rétroactive n'a pas

¹⁹ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj>).

²⁰ Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj>).

d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les TAC concernés sont maintenus ou augmentés.

- (17) Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2026/249

Le règlement (UE) 2026/249 est modifié comme suit:

1. L'article 37 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soit du 6 août 2026 à 00 h 00 au 8 octobre 2026 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2026 à 00 h 00 au 11 janvier 2027 à 24 h 00, dans la zone de la convention CITT; et»;
 - b) au paragraphe 6, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1, point a), sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:»;
 - c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les prolongations des périodes de fermeture visées au paragraphe 6 s'appliquent comme suit:
 - a) pour la période de fermeture commençant le 6 août 2026 à 00 h 00, les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture; et
 - b) pour la période de fermeture commençant le 9 novembre 2026 à 00 h 00, les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.».
2. L'article 40 est supprimé.
3. L'article 62 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'article 19, paragraphes 1 à 2 et 4 à 6, est applicable du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026;»;
 - b) au paragraphe 2, les points d *bis*) et d *ter*) suivants sont insérés:

«d *bis*) l'article 19, paragraphe 3, est applicable de p.m. 2026 au 31 décembre 2026;

d *ter*) l'article 20 est applicable de p.m. 2026 au 31 décembre 2026;»;
 - c) au paragraphe 2, le point k) est supprimé; et
 - d) au paragraphe 3, «40» est supprimé.

4. L'annexe I A, parties A et B, et les annexes I B, I D, I H, I M et VI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président